

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

004-200072304-20171219-D2017288A-DE

Nombre de conseillers

En exercice : **27**
Présents : **23**
Absents : **4**
- dont suppléés : **0**
- dont représentés : **4**
Votants : **27**
- dont « pour » : **27**
- dont « contre » : **0**
- dont « abstention » : **0**

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 20/12/2017
Publication : 21/12/2017

**EXTRAIT DU REGISTRE DES
DELIBERATIONS DU
CONSEIL DE COMMUNAUTE**

L'an deux mille dix sept, le dix neuf décembre à 17 heures, les membres du Conseil de la **Communauté de la Communauté de Communes « Vallée de l'Ubaye Serre-Ponçon »** dûment convoqués le 15 décembre 2017 se sont réunis dans la salle de réunion du Rechastel à La Bréole 04340 Ubaye Serre-Ponçon sous la présidence de Mme VAGINAY Sophie.

PRESENTS : Mmes ALLEMANDI Florence, LAE-ESMENJAUD Marie-Hélène, STUPNICKI Josiane, PIGNATEL Agnès, ESPANET Martine, OKROGLIC Dominique, MM. BOUGUYON Yvan, FRELASTRE Jean-Michel, MARTIN-CHARPENEL Pierre, PAYOT Jean-Michel, BERCHER Francis, MARTIN Jacques, DELOINCE Michel, GILLY Lucien, MASSE Roger, PELLOUX Jacques, MILLION-ROUSSEAU Daniel, BEHETS Jan, BULTEL Jean-Pierre, KLETTY Guy, BOUVET Patrick et FERRON Jean.

EXCUSES : Mmes ANDRE Michèle ayant donné pouvoir à M. Pierre MARTIN-CHARPENEL, BOISSE Sandrine ayant donné pouvoir à M. GILLY Lucien, MM. BAGUE Patrice, ayant donné pouvoir à Mme VAGINAY Sophie et M. NICOLAS Yves ayant donné pouvoir à FERRON Jean.

SECRETAIRE DE SEANCE : M. BOUGUYON Yvan.

Délibération n°2017/288

OBJET : MAISON DE SANTE PUBLIQUE : RECONNAISSANCE DE L'INTERET COMMUNAUTAIRE.

Le Conseil de Communauté,

VU l'article L.6323-3 du Code de Santé Publique fixant la définition d'une maison de santé ;

CONSIDERANT l'importance de la santé dans l'attractivité du territoire, dans l'économie locale et pour le bien-être des populations ;

CONSIDERANT le diagnostic de l'ORS réalisé en mars 2017 faisant notamment état d'une population ubayenne vieillissante, d'un pic de fréquentation touristique impactant l'accès aux soins et l'activité des professionnels et d'une baisse importante de l'offre en médecine générale dans les cinq années à venir qu'il faut anticiper ;

CONSIDERANT que l'accès de tous les ubayens à des soins de qualité et de proximité est une priorité ;

CONSIDERANT la création de l'association type loi 1901 « Maison de Santé Barcelonnette » en date du 22 septembre 2017, constituée et composée de médecins et de professionnels paramédicaux et souhaitant se regrouper à Barcelonnette ;

CONSIDERANT l'intérêt d'enrichir l'offre de soins locale ;

CONSIDERANT qu'une maison de santé est une structure permettant un exercice pluriprofessionnel et coordonné par les professionnels de santé assurant des activités de soins de premier recours sans hébergement et pouvant participer à des actions de prévention et d'éducation pour la santé ainsi qu'à des actions sociales ;

CONSIDERANT que cette maison de santé vise, d'une part, à offrir à la population de notre territoire un lieu de prise en charge la plus globale possible ;

CONSIDERANT que cette maison de santé vise, par ailleurs, à améliorer les conditions d'exercice des professionnels de santé en facilitant, notamment, la continuité des soins ;

CONSIDERANT que cette maison de santé vise, également, à contribuer à l'amélioration de la qualité de la prise en charge des patients, par le partage d'expérience, la complémentarité des approches, l'insertion des professionnels de santé partenaires au sein de la maison de santé dans un tissu sanitaire, médico-social et social ;

CONSIDERANT que cette maison de santé vise, enfin, à développer une orientation novatrice de la formation des jeunes professionnels de santé, ouverte sur ce nouveau mode d'exercice ;

En conséquence, la Présidente propose de reconnaître l'intérêt communautaire de cet équipement et d'acter, conformément aux préconisations de l'ARS et de la Région son implantation sur la commune de Barcelonnette.

Sur proposition de la Présidente,

- **RECONNAIT** l'intérêt communautaire d'une maison de santé publique sur son territoire,
- **CONSIDERE** qu'il est cohérent d'implanter cet équipement sur le centre-bourg du territoire de la CCVUSP, Barcelonnette, qui concentre les soins de proximité,
- **DIT** que la présente délibération pourra faire l'objet d'un recours contentieux pour excès de pouvoir dans un délai de deux mois devant le tribunal administratif de Marseille 22, rue Breteuil 13006 MARSEILLE à compter de sa publication et de sa notification au Représentant de l'Etat dans le département.

Ainsi fait et délibéré en séance, les jour, mois et an que ci-dessus.

Pour extrait conforme,

La Présidente,

Mme Sophie VAGINAY.

